Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-102
OBJET : DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, le secrétaire de la séance précédente était Madame Valéria LARGE.

Monsieur VALLÉE présente sa candidature.

VU le code des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur VALLÉE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

NOMME Monsieur VALLÉE secrétaire de séance.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212103-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-103
OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022.

Monsieur le Maire, soumet, pour approbation, le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 20 octobre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 20 octobre 2022 été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation, en date du 22 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal n'appelle aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance ordinaire du 20 octobre 2022, en tenant compte des remarques ci-dessus citées.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-104

OBJET : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57.

Par délibération n° 2022-10-095 en date du 20 octobre dernier, à l'unanimité, les membres du conseil municipal avaient adopté l'annulation de la délibération n° 2022-09-076 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, au motif que le budget du CCAS avait été oublié dans la liste des budgets annexes de la commune. Or, cela a été une erreur puisque le CCAS ayant une entité propre avec son numéro de SIREN, son budget ne peut être considéré comme budget annexe de la commune. Le CCAS devra délibérer en conseil d'administration son choix d'adopter ou non cette instruction budgétaire.

Après contrôle du bureau de la légalité, la préfecture nous demande d'annuler la délibération n° 2022-10-095 et de considérer la délibération n°2022-09-076 comme valable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

VU la délibération n° 2022-09-076 du 15 septembre 2022, relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2022-10-095 du 20 octobre 2022, annulant cette délibération, au motif que le budget du CCAS avait été oublié dans la liste des budgets annexes de la commune ;

VU le retour du bureau de la légalité en date du 26 octobre nous demandant d'annuler la délibération n° 2022-10-095 ;

CONSIDÉRANT le CCAS ayant une entité propre avec son numéro de SIREN, son budget ne peut être considéré comme budget annexe de la commune ;

CONSIDÉRANT que de fait, la délibération n° 2022-09-076 du 15 septembre 2022, ne présente aucune erreur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

ANNULE la délibération n° 2022-10-095 du 20 octobre 2022 ;

DIT la délibération n° 2022-09-076 du 15 septembre 2022 reste valable ;

DIT que le Conseil d'Administration du CCAS, en son sein, doit lui-même délibérer sur ce point.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212105-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-105
OBJET : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE BIENS MODIFICATION DE LA DÉBÉRATION N° 2022-10-093.

Par délibération n° 2022-10-093 en date du 20 octobre dernier, à l'unanimité, les membres du conseil municipal avaient autorisé le Maire à faire constater la désaffectation et à déclasser du domaine public au domaine privé, trois biens, situés sur les parcelles cadastrales :

1. C383, sise 1 rue Hippolyte Lozier,
2. C106-C107, sise la vallée au bois,
3. D 359, sise ruelle du Guichet.

Il s'avère que le bien situé sur les parcelles C106 et 107 a fait l'objet d'une convention passée entre la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) et le club équestre à la demande de l'ancienne équipe municipale.

Aussi, il n'est pas possible de désaffecter et de déclasser ce bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-10-093 du 20 octobre 2022, relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public au domaine privé, de trois biens de la commune ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur les parcelles C106 et 107 ne peut faire l'objet de sa désaffectation et de son déclassement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser cette erreur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ANNULE la désaffectation et le déclassement du domaine public au domaine privé du bien situé sur les parcelles C106 – C107.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-106
OBJET : MISE EN VENTE DE BIENS IMMOBILIERS.

Monsieur le maire rappelle qu'avant de procéder à la vente de biens, il est nécessaire que le conseil municipal constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement desdits biens Pour être exécutoire, la délibération doit être transmise au contrôle de légalité. Tant que la délibération n'est pas transmise, le déclassement du bien n'est pas opéré et la vente ne peut intervenir.

Par délibération n° 2022-10-093 en date du 20 octobre dernier, à l'unanimité, les membres du conseil municipal avaient autorisé le Maire à faire constater la désaffectation et à déclasser du domaine public au domaine privé, deux biens, situés sur les parcelles cadastrales :

1. C383, sis 1 rue Hippolyte Lozier,
2. D 359, sis ruelle du Guichet.

Cette délibération a fait l'objet d'une transcription auprès du bureau de la légalité en date du 25 octobre 2022.

Monsieur le maire fait savoir que ces biens ont fait l'objet d'une estimation des domaines et de deux agences immobilières à savoir immorev et par propriétés privées.com.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

VU la délibération n° 2022-10-093 du 20 octobre 2022, relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public au domaine privé, de ces deux biens de la commune, transmises à la préfecture en date du 25 octobre 2022 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

VU l'avis des domaines portant l'estimation du bien sis 1 rue Hippolyte Lozier à 170.000 € ;

VU l'avis des domaines portant l'estimation du bien sis ruelle du Guichet à 44.000 € ;

CONSIDÉRANT que des personnes ont manifesté en mairie leur intérêt d'acquérir l'une ou l'autre propriété à l'abandon ;

CONSIDÉRANT que la cession des biens susmentionnés, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal et que les recettes générées par ces cessions permettront de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

CONSIDÉRANT que la cession des biens susmentionnés, répond à la politique de la ville en matière de lutte contre les biens laissés à l'abandon ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DÉCIDE la vente des biens, sis :

1. 1 rue Hippolyte Lozier, parcelle cadastrale C383, pour un minimum de 170.000 €
2. Ruelle du Guichet, parcelle cadastrale D 359, pour un minimum de 44.000 €

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter au moins 3 agences afin de respecter le mode opératoire de la commande publique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour les biens visés ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires au déroulement de cette affaire.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONAVILLIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-107
OBJET : ADHÉSION AU CEREMA.

Par courrier en date du 8 novembre 2022, la préfecture nous informait que dans le cadre de la loi 3Ds, le statut de CEREMA évolue pour devenir un établissement public partagé entre l'État et les collectivités territoriales.

Le CEREMA est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Travaillant à toutes les échelles territoriales, le CEREMA propose un grand nombre d'offres de services destinées à l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités : stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, GEMAPI, mise en œuvre de ZFE, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral...

Pour pouvoir y adhérer, la collectivité doit au préalable délibérer sur ce point.

Le montant de la cotisation se calcule au prorata du nombre d'habitants. Pour les communes de moins de 10.000 habitants, la cotisation annuelle s'élève à 500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier de la préfecture en date du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres de service proposées par CEREMA, correspondent aux besoins de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le montant de la cotisation s'élevant à 500,00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

SONT FAVORABLES à l'adhésion au CEREMA ,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la validation de cette adhésion ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de la cotisation fixée à 500,00 €

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-108

OBJET : RÉAJUSTEMENT DU MODE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, REPAS ET HÉBERGEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, **c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions**, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...). Il s'agit des frais de déplacements mais aussi de repas et d'hébergement selon les situations.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre (décret n°2006-871 du 3 juillet 2006 article 3) :

- À la prise en charge de ses frais de transport,
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
  - Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
  - Remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

On entend par déplacement professionnel :

- Un rendez-vous professionnel ;
- Une réunion professionnelle ;
- Un congrès, une conférence, un colloque ;
- Une journée d'information ;
- Une journée de formation ;
- La présentation à un concours, à un examen professionnel
- Tout trajet pour les besoins ou manifestation de services

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du 24 janvier 2003, portant remboursement des indemnités kilométriques ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 24 janvier 2003 nécessite des réajustements ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ACCEPTE la modification relative au remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :
L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- Soit sur la base du tarif de transport en commun aux frais réels, sur présentation du justificatif ;

ARTICLE 2 :
Les frais de repas seront remboursés au frais au réel dans la limite de 17,50 € par repas

ARTICLE 3 :
Les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) seront remboursés aux frais réels dans la limite de 70 € maximum.

ARTICLE 4 :
Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

DIT que cette modification prend effet au 1er décembre 2022.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Louis [illegible]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212109-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-109

OBJET : MISE EN PLACE DU REMBROURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, REPAS ET HÉBERGEMENT POUR LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE.

De la même que pour les agents de la commune, il est proposé de mettre en place le remboursement des indemnités de déplacement, de repas et d'hébergement au personnel de l'école de musique. Il est à noter toutefois que pour l'école de musique, il s'agit d'une mise en place puisqu'elle n'existe pas.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212109-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ACCEPTE la mise en place pour le remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :
L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- Soit sur la base du tarif de transport en commun aux frais réels, sur présentation du justificatif ;

ARTICLE 2 :
Les frais de repas seront remboursés au frais au réel dans la limite de 17,50 € par repas

ARTICLE 3 :
Les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) seront remboursés aux frais réels dans la limite de 70 € maximum.

ARTICLE 4 :
Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

DIT que cette mise en place prend effet au 1er décembre 2022.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-110

OBJET : RÉVISION DE LA CONVENTION CADRE POUR L'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

La loi ALUR du 26 mars 2014 a acté la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou POS) au 1er juillet 2015. Aussi, par délibération du 20 avril 2015, le bureau communautaire a doté l'Agglo du Pays de Dreux d'un service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » entre l'Agglomération et ses communes membres.

La commune de NONANCOURT est adhérente actuellement à ce service qui emploie quatre instructrices. En 2021, après une année 2020 en creux en raison de la pandémie de Covid, 2 300 actes ont été instruits, soit 1 800 équivalents permis de construire.

Les modalités financières de refacturation aux communes n'ont jamais été revues depuis la création du service.

Les nouveaux élus communautaires ont souhaité que l'intégralité des coûts portés par l'Agglomération soit prise en charge par les communes adhérentes. Un nouveau mode de calcul est donc proposé qui garantira cette prise en charge de la masse salariale des agents, des frais fixes de l'Agglomération et des frais liés au logiciel de dématérialisation utilisé depuis janvier 2022. Ces montants seront pondérés selon la quantité d'habitants de la commune et selon le nombre d'actes instruits.

Une nouvelle convention de service commun est proposée pour acter ces changements à compter du 1er janvier 2023. Le budget prévisionnel est d'environ 250 000 € en dépenses et en recettes en 2023, qui évoluera chaque année en fonction des dépenses réelles de l'Agglomération. Celle-ci adressera la facture de l'année N aux communes au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

La convention rappelle également les obligations de la commune qui reste le point d'entrée des dossiers et d'accueil des pétitionnaires, d'enregistrement des demandes par voie dématérialisée, de signature de la décision définitive etc. ; et les obligations de l'Agglomération qui doit vérifier la complétude des dossiers, effectuer les consultations et l'examen technique, faire une proposition d'acte, répondre aux sollicitations des élus et agents communaux etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Le Bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux a validé cette nouvelle convention le 5 septembre 2022.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la convention de fonctionnement présentée par l'Agglomération du pays de Dreux ;

VU L'avis favorable du comité technique paritaire du Centre de Gestion de l'Eure pour cette mise à disposition, en date du 22 novembre 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité d'adhérer au service commun de l'instruction des droits du sol de l'Agglo du pays de Dreux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

APPROUVE la nouvelle convention cadre du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212111-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-111

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CAR COMMUNAL AVEC CHAUFFEUR – COMMUNE DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS.

Comme évoqué lors de différents conseils, le principe de partenariat avec la commune de St Lubin des Joncherets continue d'évoluer. Aujourd'hui, il nous est possible à moindre frais, de bénéficier d'une location pour l'utilisation du car de cette commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention présentée par la commune de Saint-Lubin-des-joncherets pour l'utilisation du car communal avec chauffeur ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ce car communal rend service aux deux communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

AUTORISE le Maire à signer la convention d'utilisation du car communal avec la commune de Saint-Lubin ;

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-112
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX EXERCICE 2021.

La communauté d'agglomération du pays de Dreux vient de nous transmettre son rapport d'activité pour l'exercice 2021, qui doit être porté à la connaissance des membres du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39,

VU le rapport annuel pour l'exercice 2021 joint à la convocation à chaque membre,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer, après un débat sur ce rapport écrit,

Les membres présents et représentés,

PRENNENT ACTE du rapport annuel pour l'exercice 2021 présenté par la communauté d'agglomération du pays de Dreux.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-113
OBJET : RAJOUT SUBVENTION ÉCOLE DE MUSIQUE.

La prévision relative aux frais de personnel de l'école de musique n'est pas suffisante cette année du fait de l'augmentation du nombre de cours et de l'évolution des salaires du personnel. Le budget de l'école de musique nécessite le réapprovisionnement pour un montant de 10.605 € en plus des 36.393 € déjà versés.

VU le code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de verser un complément de subvention d'un montant de 10.605 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

VALIDE le complément de subvention pour un montant de 10.605 €, au profit de l'école de musique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à son versement.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212114-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-114

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2 - COMMUNE.

Lors de la prévision budgétaire, il convient d'inscrire les frais d'étude de programme, sur le compte 2031, puis lorsque les travaux ont commencé ou sont terminés, le trésorier nous demande de procéder à une opération d'ordre pour imputer ces dépenses dans le 2313. Il s'agit purement d'une écriture comptable.

VU les articles L2311-1 et L2312-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Principal,

VU la délibération n° 2022-04-034 du 12 avril 2022, approuvant le Budget primitif de la commune pour l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

APPROUVE la modification budgétaire N° 2 de la commune de la manière suivante

		INVESTISSEMENT	
		DÉPENSES	
CHAPITRES	COMPTE	DESIGNATIONS	MONTANT
041	2313	AMO – Travaux 1, rue H. Lozier	6 480,00 €
		TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT	**6 480,00 €**
		RECETTES	
CHAPITRES	COMPTE	DESIGNATIONS	MONTANT
041	2031	AMO – Travaux 1, rue H. Lozier	6 480,00€
		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**6 480,00 €**

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-115

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3 - COMMUNE.

De la même manière que la délibération précédente, il convient de procéder à une nouvelle opération d'ordre relative aux frais d'étude pour le programme du centre bourg

VU les articles L2311-1 et L2312-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Principal,

VU la délibération n° 2022-04-034 du 12 avril 2022, approuvant le Budget primitif de la commune pour l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

APPROUVE la modification budgétaire N° 2 de la commune de la manière suivante

		INVESTISSEMENT	
		DÉPENSES	
CHAPITRES	COMPTE	DESIGNATIONS	MONTANT
041	2315	AMO – Centre bourg	8 880,00 €
		TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT	**8 880,00 €**
		RECETTES	
CHAPITRES	COMPTE	DESIGNATIONS	MONTANT
041	2031	AMO – Centre bourg	8 880,00 €
		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**8 880,00 €**

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20221201-202212116-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE PREMIER DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BIERMANN, BOUCHARD, BREUX, FAUDET, LARGE et THEER.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.
Mme LEHR donne procuration à Mme BREUX

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL LANGOUET

Secrétaire de séance : M VALLÉE.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-12-116

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1 – ÉCOLE DE MUSIQUE.

Comme évoqué, dans le point n°2022-11-113, la prévision relative aux frais de personnel n'est pas suffisante. Après virement du complément de subvention, il convient d'alimenter le chapitre 012.

VU les articles L2311-1 et L2312-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Principal,

VU la délibération n° 2022-04-033 du 12 avril 2022, approuvant le Budget primitif de l'école de musique pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 2022-11-113 du 29 novembre 2022, autorisant le maire à verser un complément de subvention au profit de l'école de musique pour un montant de 10.605 €,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation comptable du chapitre 012 relatif aux charges du personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

APPROUVE la modification budgétaire N° 1 de l'école de musique de la manière suivante

INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		
CHAPITRES	DESIGNATIONS	MONTANT
012	Charges de personnel	10 605,00 €
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT		**10 605,00 €**
RECETTES		
CHAPITRES	DESIGNATIONS	MONTANT
74	Communes membres du GFP	10 605,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		**10 605,00 €**

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU